



Liberté-Egalité-Fraternité
République française
Département du Val-de-Marne

**PERMIS DE STATIONNEMENT
POUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
PAR UNE TERRASSE DE RESTAURANT DECOUVERTE**

**Direction de l'Espace Public
et de l'Ecologie Urbaine**

DOSSIER N° 2025-064

Le Maire de GENTILLY,

VU le code de la voirie routière,

VU le code Général des collectivités territoriales

VU la pétition en date du 2 avril 2025, par laquelle **Monsieur Mohamed CHARRABI AMARA** représentant le commerce de restauration rapide **TOP EAT**, sise 87 avenue Paul Vaillant Couturier à GENTILLY (94250) demande l'autorisation d'occuper le domaine public par une terrasse,

VU l'avis favorable du technicien voirie-domaine public de la ville de Gentilly,

En exécution des lois et règlements,

ARRETE

ARTICLE 1er - L'autorisation qui fait l'objet de la demande ci-dessus visée est accordée à charge pour le permissionnaire de se conformer aux lois et règlements sur la voirie.

ARTICLE 2 - La présente autorisation est **accordée à titre précaire et révocable**.

ARTICLE 3 - Cette terrasse sera installée au droit de l'établissement et mesurera **9 m²** (5 m de long sur 1,80 m de large), sur **3** places de stationnement, côté rue Henri Kleynhoff et sera autorisée du **15 mai au 31 octobre 2025**.

ARTICLE 4 - Le pétitionnaire à obligation :

- d'assurer la libre circulation des piétons en permanence sur le trottoir, sur une largeur de 1.80 m minimum,
- de supporter sans indemnité les gênes et frais résultant des travaux qui pourraient être réalisés sur le domaine public,
- d'entretenir et nettoyer les ouvrages autorisés par la permission de voirie,
- de réparer les dommages causés à la voie,
- de remettre en état les lieux à la fin de la permission de voirie,
- de respecter les horaires légaux d'ouverture (6 h) et de fermeture (minuit) pour les débits de boisson de type bar ou café,
- de respecter la tranquillité du voisinage en veillant notamment à limiter les bruits produits lors de l'installation et de la désinstallation du mobilier de ladite terrasse ainsi que les nuisances sonores produites par les clients en particulier ceux se trouvant en terrasse.

ARTICLE 5 - La présente autorisation est **accordée du 15 mai au 31 octobre 2025** et n'est pas renouvelable par tacite reconduction. Le pétitionnaire s'engage à renouveler sa demande 1 mois avant la date d'expiration.

ARTICLE 6 - En cas de non-respect des conditions mentionnées dans les articles précédents des sanctions pourront être prises et notamment le retrait de la permission de voirie.

ARTICLE 7 - Le permissionnaire devra acquitter à la caisse du trésorier, à réception de la facture, les droits de voirie applicables à la permission autorisée.

ARTICLE 8 - La présente permission prend fin soit :

- A expiration du délai pour lequel elle était accordée
- Suite à la survenance d'une condition extinctive prévue au présent arrêté
- Suite au décès du bénéficiaire
- S'il n'a pas été fait utilisation de la présente autorisation dans un délai d'un an.

Fait à Gentilly, le 12 mai 2025

Par délégation
L'adjoint au Maire chargé de l'Environnement
Patrick MOKHBI

